



Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

3310001 Accueil d'enfant

ACCUEIL D'ENFANT.....	2
Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007	2
Convention collective de travail particulière du 3 décembre 2012	2
Convention collective de travail particulière du 22 décembre 2014	3
Allocation de foyer ou de résidence	3
Prime de fin d'année.....	4
Prime de pension.....	4
Supplément salarial pour travail de samedi, de dimanche ou des jours fériés	5
Supplément travail de nuit – service coupé – uniquement pour les crèches et services de gardiennat à domicile reconnus	6
Prestations irrégulières.....	6
Avantages en nature	7
Frais de transport	7
SERVICES D'ACCUEIL à DOMICILE D'ENFANTS MALADES	9
Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007	9
Convention collective de travail particulière du 4 septembre 2017	9
Allocation de foyer ou de résidence	10
Prime de fin d'année.....	11
Prime de pension.....	11
Supplément salarial pour travail de samedi, de dimanche ou des jours fériés	12
Supplément travail de nuit – service coupé – uniquement pour les crèches et services de gardiennat à domicile reconnus	13
Frais de transport	13

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



ACCUEIL D'ENFANT

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

2CCT du 16 octobre 2007 (85.879)

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Tous les articles.

Durée de validité : 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé et la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007 sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er pour autant que ces décisions et conventions collectives de travail précitées étaient d'application pour eux à la date du 7 juin 2007.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Nous mentionnons cette convention parce que certaines CCT sont conclues dans la CP 305.02, la CCT 85.879 faite en sorte qu'elles entrent en vigueur dans la CP 331.

-- A partir de 20 février 2010 la Commission Paritaire pour le secteur Flamand de l'aide social et des soins de santé devient également responsable de la garderie sous la supervision de l'institution compétente de la Communauté flamande ou la Communauté flamande.

Convention collective de travail particulière du 3 décembre 2012

°CCT du 3 décembre 2012 (113.018), modifiée par la CCT du 25 mars 2013 (114.988)

Convention collective de travail particulière du 3 décembre 2012

Articles 1, 2, 3, 4 et 7, l'art. 4 point 2 modifié par la CCT 114.988 en fonction de la CCT 91.045 à partir du 3 décembre 2012.

Durée de validité : 3 décembre 2012 pour une durée indéterminée.

Cette CCT reprends quelques autres CCT suite à l'adaptation du champ de compétence et est en application aux employeurs et aux travailleurs (le personnel ouvrier et employé masculin et féminin)des structures d'accueil d'enfants contrôlées par l'institution compétente de la Communauté flamande ou de la Commission communautaire flamande.



Convention collective de travail particulière du 22 décembre 2014

****CCT du 22 décembre 2014 (127.324)**

Convention collective de travail particulière du 22 décembre 2014 relative aux conditions de travail et de rémunération dans l'accueil autorisé de bébés et bambins

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} avril 2014 pour une durée indéterminée.

Cette CCT reprends quelques autres CCT suite au décret du 20 Avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins.

Elle s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisateurs de l'accueil familial de bébés et bambins, disposant d'une autorisation émanant de l'organisme compétent de la Communauté flamande et ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Allocation de foyer ou de résidence

CCT du 28 février 2001 (58.037)², modifiée par la CCT du 4 septembre 2017 (142.408)

Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005

Les articles 1, remplacé par la CCT 142.408 à partir du 8 juin 2007, 2, 3, 7 au 12 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 16 octobre 2007 (85.879)²

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Tous les articles.

Durée de validité : 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 décembre 2012 (113.018)^{oo}

Convention collective de travail particulière du 3 décembre 2012

Articles 1, 2, 3, 5 et 7.

Durée de validité : 3 décembre 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 décembre 2014 (127.324)**

Convention collective de travail particulière du 22 décembre 2014 relative aux conditions de travail et de rémunération dans l'accueil autorisé de bébés et bambins

Articles 1, 2 point 55 (lié à la CCT 85.879), art. 5 au 9, 13 et 14 + annexe.

Durée de validité : 1^{er} avril 2014 pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

CCT du 3 décembre 2012 (113.016)*

L'octroi d'une prime de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 6 novembre 2017 (144.387)*

Etablissement de l'annexe en exécution de la convention collective de travail du 3 décembre 2012 relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

* Pas applicable aux employeurs ni aux travailleurs des structures d'accueil d'enfant contrôlées par l'institution compétente de la Communauté flamande ou de la Commission communautaire flamande. Voit aussi CCT 127.324.

Prime de pension

CCT du 7 février 2011 (103.526), dernièrement modifiée par la CCT du 4 juillet 2016 (134.519)

Instauration d'un régime de pension complémentaire sectoriel

Tous les articles + annexe (règlement de pension), annexe dernièrement modifié par la CCT 134.519 à partir du 1^{er} janvier 2017.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 7 février 2011 (103.527)

Modification des statuts et la dénomination du fonds de sécurité d'existence dénommé « fonds social 331 de financement complémentaire du second pilier de pension »

Articles 1 au 8 et 17.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 décembre 2012 (113.018)^{oo}

Convention collective de travail particulière du 3 décembre 2012

Articles 1, 2, 3, 6 et 7.

Durée de validité : 3 décembre 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 décembre 2014 (127.324)**

Convention collective de travail particulière du 22 décembre 2014 relative aux conditions de travail et de rémunération dans l'accueil autorisé de bébés et bambins

Articles 1, 2 point 38 jusqu'au point 52, art.13 et 14.

Durée de validité : 1^{er} avril 2014 pour une durée indéterminée.



CCT du 6 mars 2017 (138.565)

Fixation du pourcentage des cotisations pour l'année 2017 au fonds de sécurité d'existence dénommé « fonds social 331 de financement du deuxième pilier de pension » et fixant la date de la demande d'exonération des contributions pour l'année 2017

Tous les articles.

Durée de validité : 6 mars 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 8 mai 2017 (139.989)

L'engagement de pension sectoriel pour l'année 2016

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 7 mai 2018 (146.063)

L'engagement de pension sectoriel pour l'année 2017

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Supplément salarial pour travail de samedi, de dimanche ou des jours fériés

CCT du 28 février 2001 (58.037)², modifiée par la CCT du 4 septembre 2017 (142.408)

Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005

Les articles 1, remplacé par la CCT 142.408 à partir du 8 juin 2007, 2, 3, 13 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 16 octobre 2007 (85.879)²

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Tous les articles.

Durée de validité : 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 décembre 2012 (113.018)^{oo}

Convention collective de travail particulière du 3 décembre 2012

Articles 1, 2, 3, 5 et 7.

Durée de validité : 3 décembre 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 décembre 2014 (127.324)^{}**

Convention collective de travail particulière du 22 décembre 2014 relative aux conditions de travail et de rémunération dans l'accueil autorisé de bébés et bambins

Articles 1, 2 point 55 (lié à la CCT 85.879), art. 13 et 14.

Durée de validité : 1^{er} avril 2014 pour une durée indéterminée.



Supplément travail de nuit – service coupé – uniquement pour les crèches et services de gardiennat à domicile reconnus

CCT du 28 février 2001 (58.037)², modifiée par la CCT du 4 septembre 2017 (142.408)

Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005

Les articles 1, remplacé par la CCT 142.408 à partir du 8 juin 2007, 2, 3, 14 et 18.
Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 16 octobre 2007 (85.879)²

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Tous les articles.

Durée de validité : 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 décembre 2012 (113.018)^{oo}

Convention collective de travail particulière du 3 décembre 2012

Articles 1, 2, 3, 5 et 7.

Durée de validité : 3 décembre 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 décembre 2014 (127.324)^{}**

Convention collective de travail particulière du 22 décembre 2014 relative aux conditions de travail et de rémunération dans l'accueil autorisé de bébés et bambins

Articles 1, 2 point 55 (lié à la CCT 85.879), art. 13 et 14.

Durée de validité : 1^{er} avril 2014 pour une durée indéterminée.

Prestations irrégulières

CCT du 26 janvier 2009 (91.045)^{oo}, modifiée par la CCT du 6 juin 2011 (104.561)

Conditions de rémunération et de travail

Art. 1, 15, 17 et 18, art. 17 et 18 changé aux art. 18 et 19 par l'addition d'un nouvel art. 17 à partir du 1^{er} juillet 2011 par la CCT 104.561.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 décembre 2012 (113.018)^{oo}, modifiée par la CCT du 25 mars 2013 (114.988)

Convention collective de travail particulière du 3 décembre 2012

Articles 1, 2, 3, 4 et 7, l'art. 4 point 2 modifié par la CCT 114.988 en fonction de la CCT 91.045 à partir du 3 décembre 2012.

Durée de validité : 3 décembre 2012 pour une durée indéterminée.



CCT du 22 décembre 2014 (127.324)**

Convention collective de travail particulière du 22 décembre 2014 relative aux conditions de travail et de rémunération dans l'accueil autorisé de bébés et bambins

Articles 1, 3, 4§ 1 art. 13 et 14.

Durée de validité : 1^{er} avril 2014 pour une durée indéterminée.

Avantages en nature

**CCT du 26 janvier 2009 (91.045)^{oo}, modifiée par la CCT du 6 juin 2011 (104.561)
*Conditions de rémunération et de travail***

Art. 1, 14, 17 et 18, art. 17 et 18 changé aux art. 18 et 19 par l'addition d'un nouvel art. 17 à partir du 1^{er} juillet 2011 par la CCT 104.561.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

**CCT du 3 décembre 2012 (113.018)^{oo}, modifiée par la CCT du 25 mars 2013
(114.988)**

Convention collective de travail particulière du 3 décembre 2012

Articles 1, 2, 3, 4 et 7, l'art. 4 point 2 modifié par la CCT 114.988 en fonction de la CCT 91.045 à partir du 3 décembre 2012.

Durée de validité : 3 décembre 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 décembre 2014 (127.324)**

Convention collective de travail particulière du 22 décembre 2014 relative aux conditions de travail et de rémunération dans l'accueil autorisé de bébés et bambins

Articles 1, 3, 4§ 1 art. 13 et 14.

Durée de validité : 1^{er} avril 2014 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 26 mai 2009 (94.368)

Déplacements domicile – lieu de travail et à l'intervention financière de l'employeur dans les frais de déplacement des travailleurs

Tous les articles + annexes (2).

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 décembre 2012 (113.018)^{oo}

Convention collective de travail particulière du 3 décembre 2012

Articles 1, 2, 3, 4 et 7.

Durée de validité : 3 décembre 2012 pour une durée indéterminée.



CCT du 22 décembre 2014 (127.324)**

Convention collective de travail particulière du 22 décembre 2014 relative aux conditions de travail et de rémunération dans l'accueil autorisé de bébés et bambins

Articles 1, 2 point 6, art. 13 et 14.

Durée de validité : 1^{er} avril 2014 pour une durée indéterminée.



SERVICES D'ACCUEIL à DOMICILE D'ENFANTS MALADES

*Note du SPF : les CCT antérieurs à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal de 2016 (06/10/2016) modifiant le domaine de compétence de PC 331, ne s'appliquent pas aux services de soins aux enfants malades ni reconnus, ni subventionnés sauf les CCT mentionnés dans la CCT particulière du 4 septembre 2017 (142.304).

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

CCT du 16 octobre 2007 (85.879)

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Tous les articles.

Durée de validité : 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé et la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007 sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er pour autant que ces décisions et conventions collectives de travail précitées étaient d'application pour eux à la date du 7 juin 2007.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Nous mentionnons cette convention parce que certaines CCT sont conclues dans la CP 305.02, la CCT 85.879 faite en sorte qu'elles entrent en vigueur dans la CP 331.

-- A partir de 20 février 2010 la Commission Paritaire pour le secteur Flamand de l'aide social et des soins de santé devient également responsable de la garderie sous la supervision de l'institution compétente de la Communauté flamande ou la Communauté flamande.

Convention collective de travail particulière du 4 septembre 2017

CCT du 4 septembre 2017 (142.304)

Convention collective de travail particulière du 4 septembre 2017

Tous les articles.

Durée de validité : 6 octobre 2016 pour une durée indéterminée.

PREAMBULE

Vu l'arrêté royal du 30 août 2016, publié au Moniteur belge du 26 septembre 2016, concernant la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des



soins de santé, « modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2003 instituant certaines commissions paritaires et fixant leur dénomination et leur compétence. »

Article 1^{er} – Champ d'application

La présente convention collective de travail particulière s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services d'accueil à domicile d'enfants malades, ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL ET REGLEMENTATIONS GENERALEMENT APPLICABLES

Article 2

Les conventions collectives de travail et réglementations conclues en CP 331 – secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé – s'appliquent aux services d'accueil à domicile d'enfants malades. Les conventions collective de travail et réglementations énumérées, conclues en CP 331, s'appliquent également aux organisations telles que décrites à l'article 1^{er}, créées entre le 22 août 2014 et le 5 octobre 2016.

Ci-dessus nous faisons mention des points des CCT qui sont détaillées sous l'article 2, le texte intégral est a consulté sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Pour les conditions salariales, de travail et les frais de transports ce sont les points 4, 5 et 6.

Pour le deuxième pilier de pension point 41 jusqu'au point 59. La reprise de la CCT 85.879 se trouve en dessous du point 62.

DISPOSITIONS FINALES

Article 3

Lorsqu'à la date de signature de la présente convention collective de travail, des dispositions plus avantageuses existent au sein d'une organisation, ces dispositions restent pleinement applicables.

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 6 octobre 2016.



Allocation de foyer ou de résidence

CCT du 28 février 2001 (58.037), modifiée par la CCT du 4 septembre 2017 (142.408)

Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005

Les articles 1, remplacé par la CCT 142.408 à partir du 8 juin 2007, 2, 3, 7 au 12 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 16 octobre 2007 (85.879)

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Tous les articles.

Durée de validité : 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 4 septembre 2017 (142.304)

Convention collective de travail particulière du 4 septembre 2017

Art. 1, 2 point 62, art. 3 et 4.

Durée de validité : 6 octobre 2016 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 3 décembre 2012 (113.016)

L'octroi d'une prime de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 4 septembre 2017 (142.304)

Convention collective de travail particulière du 4 septembre 2017

Art. 1, 2 point 3 et 4, art. 3 et 4.

Durée de validité : 6 octobre 2016 pour une durée indéterminée.

CCT du 6 novembre 2017 (144.387)

Etablissement de l'annexe en exécution de la convention collective de travail du 3 décembre 2012 relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Prime de pension

CCT du 7 février 2011 (103.526), dernièrement modifiée par la CCT du 4 juillet 2016 (134.519)

Instauration d'un régime de pension complémentaire sectoriel

Tous les articles + annexe (règlement de pension), annexe dernièrement modifié par la CCT 134.519 à partir du 1^{er} janvier 2017.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.



CCT du 7 février 2011 (103.527)

Modification des statuts et la dénomination du fonds de sécurité d'existence dénommé « fonds social 331 de financement complémentaire du second pilier de pension »

Articles 1 au 8 et 17.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 6 mars 2017 (138.565)

Fixation du pourcentage des cotisations pour l'année 2017 au fonds de sécurité d'existence dénommé « fonds social 331 de financement du deuxième pilier de pension » et fixant la date de la demande d'exonération des contributions pour l'année 2017

Tous les articles.

Durée de validité : 6 mars 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 8 mai 2017 (139.989)

L'engagement de pension sectoriel pour l'année 2016

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 4 septembre 2017 (142.304)

Convention collective de travail particulière du 4 septembre 2017

Art. 1, 2 point 42, 43, 44, 51 et 58, art. 3 et 4.

Durée de validité : 6 octobre 2016 pour une durée indéterminée.

CCT du 7 mai 2018 (146.063)

L'engagement de pension sectoriel pour l'année 2017

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Supplément salarial pour travail de samedi, de dimanche ou des jours fériés

CCT du 28 février 2001 (58.037), modifiée par la CCT du 4 septembre 2017 (142.408)

Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005

Les articles 1, remplacé par la CCT 142.408 à partir du 8 juin 2007, 2, 3, 13 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 16 octobre 2007 (85.879)

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Tous les articles.

Durée de validité : 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.



CCT du 4 septembre 2017 (142.304)

Convention collective de travail particulière du 4 septembre 2017

Art. 1, 2 point 62, art. 3 et 4.

Durée de validité : 6 octobre 2016 pour une durée indéterminée.

Supplément travail de nuit – service coupé – uniquement pour les crèches et services de gardiennat à domicile reconnus

CCT du 28 février 2001 (58.037), modifiée par la CCT du 4 septembre 2017 (142.408)

Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005

Les articles 1, remplacé par la CCT 142.408 à partir du 8 juin 2007, 2, 3, 14 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 16 octobre 2007 (85.879)

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Tous les articles.

Durée de validité : 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 4 septembre 2017 (142.304)

Convention collective de travail particulière du 4 septembre 2017

Art. 1, 2 point 62, art. 3 et 4.

Durée de validité : 6 octobre 2016 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 26 mai 2009 (94.368)

Déplacements domicile – lieu de travail et à l'intervention financière de l'employeur dans les frais de déplacement des travailleurs

Tous les articles + annexes (2).

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 4 septembre 2017 (142.304)

Convention collective de travail particulière du 4 septembre 2017

Art. 1, 2 point 6, art. 3 et 4.

Durée de validité : 6 octobre 2016 pour une durée indéterminée.